

Préfecture de la Haute -Savoie

Direction Départementale  
de l'Agriculture de la Forêt



Restauration des Terrains en Montagne

Office National des Forêts

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

**P.P.R**

30 JAN. 2002

Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## COMMUNE DE MIEUSSY

### *Règlement*

Pour copie conforme,  
LE CHEF DE BUREAU.

A. GOYARD

octobre 2001

## *Sommaire (Règlement)*

<b>1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b>	<b>3</b>
1.1 Généralités	3
1.1.1 Zones rouges	4
1.1.2 Zones bleues	4
1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.	5
1.3 Tableau récapitulatif	6
<b>2.- Catalogue des règlements</b>	<b>20</b>
⇒ Règlement X	20 & 20bis
⇒ Règlement B	21
⇒ Règlement C	23
⇒ Règlement D	24
⇒ Règlement E	26
⇒ Règlement F	27
⇒ Règlement G	29
⇒ Règlement H	30
⇒ Règlement I	31
⇒ Règlement J	32
⇒ Règlement K	33
⇒ Règlement L	34
<b>Prescriptions supplémentaires applicables aux implantations autorisées</b>	<b>35</b>
<b>Annexe : Réglementation concernant le risque sismique</b>	<b>36</b>

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**  
**SUR LA COMMUNE DE**  
**MIEUSSY (HAUTE-SAVOIE)**  
**REGLEMENT**

**1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables**

**1.1 Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MIEUSSY concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R sont :

- Les inondations,
- Les débordements torrentiels,
- Les mouvements de terrain,
- Les zones humides

*Avalanche ?*

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges et zones bleues) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R cependant, **toute nouvelle implantation de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services compétents de l'Etat.**

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### 1.1.1 Zones « rouge »

Les zones rouges du P.P.R sont définies soit comme étant des zones de champ d'expansion de crue soit, des zones sur lesquelles, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

X ' zone rouge ?

### 1.1.2 Zones « bleues »

- Les zones « K, L et M », en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risque moyen à fort. Dans ces zones « K, L et M », il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre

l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

- Les autres zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre sont réputées à risque faible et admissible, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Les zones « Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Certaines prescriptions (pour les secteurs touchés par les inondations de l'Arve) sont applicables avant et après que les travaux collectifs aient été réalisés ce sont les « *Prescriptions Générales* » concernant les règlement M,N,O.D'autres ne seront appliquées qu'avant que les travaux collectifs ne soient terminés se sont les « *Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés* », ces prescriptions concernent les zones N et O.

## 1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme: ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

### 1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur la révision du P.P.R de MIEUSSY. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Le Giffre	1	X	118
Sous les Rochers	2	H	119
Sous les Rochers	3	X	119
Vers Château Sud	4	G	119
Couloir des Suets	5	X	122
Prés Penaz	6	X	123
Ruisseau de la Paroie	7	X	126
Prés Penaz	8	BJ	123
Bois Penaz	9	BJH	123
Le Chosard	10	H	124
Les Revenaz	11	G	124
Le Chosard	12	X	124
Les Lanches	13	X	128
Ruisseau de la Ravine	14	X	129
La Breffaz	15	BI	130
Les Lanches	16	BI	130
Vers Marcelly	17	BIH	130
Marcelly	18	X	131-137
Ruisseau du Teumon, Ruisseau du Petou	19	X	132
Les Charmettes	20	BH	131

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Les Briffes	21	H	136
Les Charmettes	22	I	132
Les Charmettes	23	C	-
Les Charmettes	24	JC	132-133
Champachoud	25	I	121-132
Les Courses	26	D	120
Sous Chatel	27	C	94
Les Pales	28	D	94
Les Pales	29	C	94
Ruisseau des Planty	30	J	121
Planty	31	X	94
Planty	32	D	94
Les Molliets	33	D	142
Sur Perreux	34	X	143
Les Serrerries	35	DG	141-142
Les Gets	36	G	141
Les Gets	37	F	144
Les Raies Longues	38	X	145
Ruisseau des Gaudins	39	X	145
La Challe Nord	40	G	140
La Challe Nord	41	DH	140
Très la Grange	42	X	136
Les Bouticombes Nord	43	X	136
Les Bouticombes Nord, La Challe Nord et Sud	44	BG	139

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Challe Nord	45	H	139
Communal des Briffaz	46	X	138
Les Ravires	47	X	147
Ruisseau du Grand-Saix	48	X	151
La Frasse	49	DH	152
Les Ravires	50	X	154
Lachat	51	BI	154
Sur Combe	52	HB	153
Erjeu	53	HB	153
Sur les Nids	54	X	149
Le Chozallet	55	H	149
Le Chozalet	56	G	149
En Haut de Lamouille	57	DE	148
Sous la Crevasse	58	X	163
Le Folliet	59	H	163
Les Terchus	60	B	166
Pertuiset	61	B	155
Pré au Curé	62	X	167
Les Granges Ouest	63	B	164
Gebbu-Nord	64	BC	161-164
Gebbu-Sud	65	C	161
Très de Saix	66	CG	160
Vers Rogin	67	D	157
La Grangette	68	GH	160
Vers la Carrière	69	H	159

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Vers Rogin	70	C	157
La Tatte	71	E	157
Vers Rogin	72	DE	157
Courtellier	73	G	88
Les Lapiés	74	K	162
La Ravoire	75	X	92
Les Evouilles	76	D	146
La Mouille	77	C	146
La Ravoire	78	H	88
Matringes, Les Combes	79	D	94
La Chenaz	80	DH	91
Les Lapiés	81	X	88
Cotes Gulliard	82	H	88
Sur les Feux	83	DG	90
Gulliard d'en Bas	84	DH	91
Chez Jorat	85	H	88
Terres Blanches	86	XL	84
Ruisseau des Terres Blanches	87	X	84
La Mouillette	88	D	84
La Mouillette	89	C	84
Cloiset	90	I	85
Ruisseau de la Grotte	91	X	85
Sous la Cote	92	C	86
Cloiset	93	CD	86
Cloiset	94	DI	85-86

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Barbey	95	I	85
Sous le Pare	96	X	87
Echerus	97	BK	165
Roche Pallud d'en Bas	98	B	169
Les Lanches	99	B	170
La Platière	100	B	168
Roche Pallud	101	B	175
La Platière	102	X	174
La Platière	103	B	174
La Platière	104	BCE	174-175-176
Foret d'Ima	105	CE	176
Forêt d'Ima	106	K	177
Le Pessay	107	-	-
Les Eroles	108	DF	176
Ruisseau d'Ima	109	X	173
Ruisseau de la Mouille Noire	110	X	179
Ruisseau du Petit Quintal	111	X	193
Forêt d'Ima	112	BC	180
Mouilles d'en Haut	113	DBE	192
Mouilles d'en Bas, Mouilles d'en Haut	114	C	194
Mouilles d'en Bas	115	E	226
Mouilles d'en Bas, Falquet	116	F	226
Torrent le Foron	117	X	188
Falquet	118	DF	196
La Ramaz	119	D	212

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Ramaz	120	DF	212
Ruisseau de la Ramaz	121	X	213
Ruisseau des Têtes, Ruisseau des Fattes	122	X	213
La Ramaz d'en Haut	123	BDH	211
Pierre Rouge	124	BH	211
Pierre Rouge	125	X	210
La Ramaz d'en Haut	126	BDH	211
Les Fattes	127	X	214
Les Fattes	128	X	216
Ruisseau du Coin	129	X	217
Tirevache	130	HB	221
Tirevache	131	X	222
Le Lavoet	132	B	222-227
Le Lavoet	133	BDF	224
Le Lavoet	134	BF	225
Vervanne	135	X	223
Les Chavannes	136	BDF	223
La Mary d'en Haut	137	X	229
La Mary d'en Haut	138	X	228
La Mary d'en Bas	139	BGK	230
Rovagne	140	GK	230
Les Ramellets	141	X	58
Le Pessay	142	X	57-56
Le Pessay	143	H	58
Le Peray	144	BH	57

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Champ Foron	145	C	56
Le Peray	146	BC	56-57
Vers la Grange	147	D	56
Le Peray	148	BD	56-57
Sur le Chable, Coex	149	G	60
La Gochettaz, Le Pré des Metz	150	X	56
Le Coutaz	151	D	56
Trebiat	152	C	56
Trebiat	153	CE	56
Ruisseau de Messy	154	X	25
L'Arly	155	C	61
Chars de l'Arly	156	D	62
Charamende	157	C	63
Le Jourdy	158	I	64
Le Moulin	159	D	61
Chalon	160	X	66
Chalon	161	C	66
Chalon	162	D	66
Les Tonchets	163	IE	65
Ruisseau du Jourdy	164	X	64
Les Ervennes	165	X	67-68
Guyon	166	F	69
Fromeson	167	D	67
Meuraz	168	C	56
Ruisseau de la Gravenaz	169	X	28

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Messy	170	I	28
Le Crey	171	C	59
Collote, La Combe-Sud	172	C	24
Les Champs des Brons	173	FI	24
Les Metz	174	C	22
Le Courbe	175	DF	23
Ruisseau de la Touvière	176	X	23
Les Clos d'en Bas Les Clos d'en Haut	177	G	20
Les Clos d'en Haut	178	H	20
Ruisseau de la Clos	179	X	19
Le Creux de la Combe	180	BH	19-20
La Trace	181	X	19
Les Sublets	182	X	18
Les Clos d'en Haut	183	BH	18
La Trace	184	X	18-19
Ruisseau Le Grand Chaneau	185	X	21
Les Brulaz	186	H	20
Les Sublets	187	C	16
Sur les Traz	188	X	17
Sur les Traz	189	BD	17
Pegnat d'en Haut	190	D	26
Bieugy Devant Vers la Grange	191	XX'	27
Vervanne	192	CI	30-31

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Vervanne	193	C	31
La Lechere Chandrolle	194	I	30
Le Feteux	195	E	29
Ruisseau de Lapraz	196	X	35
Ruisseau de Lapraz	197	I	34
Devry	198	CI	34-59
Les Dillets	199	I	34
Les Pignons	200	X	32
Ruisseau des Vernets	201	X	33
Les Pignons, Challonge	202	CE	32
Les Pignons	203	D	32
Les Pignons	204	DE	32
Les Pignons	205	CE	32
Challonge	206	I	33
Les Vernets, Asnières, Lapraz Derrière	207	C	31
Le Mont, Sur la Cote	208	X	38
Maisonnettes	209	DE	15
Très Saint Denis, Asnières	210	D	26
Serravaz, Le Jourdy	211	X	39
Les Brefates	212	D	26
Ruisseau des Etrepées	213	X	39
Ruisseau des Lattes	214	X	39
Ruisseau de Soffre, Ruisseau de Marcelly	215	X	39

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Torrent le Risse	216	X	43
Soffre	217	D	40
La Mulle	218	E	41
Bois des Trots	219	C	42
La Forêt, Le Cruz	220	X	44
La Forêt d'en Bas, Les Vignes	221	D	45
Les Evaux	222	C	45
Ruisseau des Evaux	223	X	36
Les Feguets, l'Atre	224	I	36
Devant les Grangettes	225	C	47
Ruisseau du Crot, Ruisseau de Pré Long, Ruisseau de Quincy	226	X	37
Chambeux Dessous	227	G	48
Le Crot	228	I	37
Sous la Villaz, Les Naz Nord	229	I	37
Les Evernettes	230	IE	37
Les Evernettes	231	C	45
Le Monaz	232	D	45
Verasson, Les Monts, Le Cruz	233	D	51
Le Cruz	234	DG	52
Torrent du Cruz, Torrent de Ley	235	X	46
Mont Berthou, Le Fay	236	CG	53
Le Deroche	237	HC	53
Les Coulaz	238	E	55
Les Marais de Ley	239	X	55

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Les Coulaz	240	C	45
Planchamp	241	G	49
Sous Saix	242	H	49
Perrin	243	G	50
Les Saix	244	C	59
Les Echarmus	245	I	46
La Crusaz	246	F	70
Chargon	247	D	71
Chargon	248	G	72
Chargon	249	H	72
Les Chavannes	250	X	72
La Mouille, Cret Beufard	251	H	72
Cret Beufard	252	X	74
La Combe	253	C	73
L'Epennaz	254	C	45
Creytre	255	D	45
La Perrière	256	I	46
La Pose, Les Buissons d'Amont	257	C	54
Ballon	258	X	55-75
Sur les Saix Nord	259	HC	75
Champ des Marais	260	XI	80
Gringarou	261	G	81
Les Etres	262	H	81
Prapot	263	I	80
Cortet	264	C	79

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
<b>Travers, Les Hombres</b>	<b>265</b>	<b>HC</b>	<b>77</b>
<b>Travers</b>	<b>266</b>	<b>X</b>	<b>76</b>
<b>La Ravire, Berou, Chenalette</b>	<b>267</b>	<b>X</b>	<b>78</b>
<b>Cote du Pont</b>	<b>268</b>	<b>D</b>	<b>82</b>
<b>Cote du Pont</b>	<b>269</b>	<b>C</b>	<b>82</b>
<b>Bieully- Est</b>	<b>270</b>	<b>X</b>	<b>99</b>
<b>Bieully</b>	<b>271</b>	<b>D</b>	<b>100</b>
<b>Bieully</b>	<b>271.bis</b>	<b>C</b>	<b>100</b>
<b>Bieully</b>	<b>272</b>	<b>X</b>	<b>100</b>
<b>Grandes Lanches de Bieully</b>	<b>273</b>	<b>DB</b>	<b>102</b>
<b>Bieully</b>	<b>274</b>	<b>DB</b>	<b>100-102</b>
<b>Bieully</b>	<b>275</b>	<b>DHB</b>	<b>102-103</b>
<b>Grandes Lanches de Bieully</b>	<b>276</b>	<b>X</b>	<b>102-103</b>
<b>Combremont, Bieully-Songenot</b>	<b>277</b>	<b>X</b>	<b>103</b>
<b>Le Petit Bieully, Les Grosses Pierres</b>	<b>278</b>	<b>X</b>	<b>103</b>
<b>Sur les Molliets</b>	<b>279</b>	<b>D</b>	<b>104</b>
<b>Le Mont, Les Rouges, Le Jorand</b>	<b>280</b>	<b>CG</b>	<b>105</b>
<b>La Frasse, Le Pré de Ca, Les Cotes</b>	<b>281</b>	<b>DG</b>	<b>105</b>
<b>La Mottaz</b>	<b>282</b>	<b>X</b>	<b>98</b>
<b>Dessy</b>	<b>283</b>	<b>D</b>	<b>97</b>
<b>La Dioat</b>	<b>284</b>	<b>F</b>	<b>95</b>
<b>Marais et Ruisseau de Créan</b>	<b>285</b>	<b>X</b>	<b>95</b>
<b>Créan</b>	<b>286</b>	<b>X</b>	<b>95</b>
<b>La Balme Est, La Balme Ouest</b>	<b>287</b>	<b>HC</b>	<b>108</b>
<b>Mont-Mai, Combe Chamot</b>	<b>288</b>	<b>CG</b>	<b>108</b>

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Perret	289	HC	108
Bois Juedet	290	HC	108
Le Platy	291	HC	108
Le Perrat	292	X	108
Le Marais	293	X	107
Le Marais, Les Combes, Pracu	294	F	107
Ruisseau des Nants	295	X	96
Ivoray-Sud	296	B	109
Le Fond des Sujets	297	HC	105
Les Sujets, Les Places, Les Chavannes	298	D	113
Les Places	299	X	113
Maillet, La Glioude, Vers Boshe	300	X	110
Ruisseau Chinty	301	X	111
Chinty Sud	302	I	117
La Glioude	303	J	118
Ruisseau des Mouilles	304	X	114
Le Chemin	305	G	112
Ruisseau des Echerres	306	X	115
Les Mouilles	307	F	114-115
Les Mouilles	308	I	114-115
Les Mouilles, Torche-Bise	310	E	114
Torche-Bise	311	CE	116
Le Né, Vouardaz	312	C	116
L'Ameudry sous Orsay	313	HC	116
Ruisseau de la Vouardaz	314	X	117

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
<b>La Rape</b>	<b>315</b>	<b>X</b>	<b>117</b>
<b>Sous Boshe</b>	<b>316</b>	<b>CE</b>	<b>117</b>
<b>Boshe d'en Haut</b>	<b>317</b>	<b>C</b>	<b>117</b>
<b>Vers Ange</b>	<b>318</b>	<b>H</b>	<b>83</b>
<b>Vers Ange</b>	<b>319</b>	<b>X</b>	<b>78</b>

**REGLEMENT X**

**Type de zone : Inondation, Débordement Torrentiel, Glissement de terrain, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort**

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres:**

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## REGLEMENT X

Type de zone : Glissement de terrain - risque fort

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. l'aménagement intérieur, les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan.
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres:**

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

**REGLEMENT B****Type de zone : Avalanches - risque faible ou moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

- Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes d'habitation, ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 KPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain jusqu'au niveau H = 3 m mesuré verticalement.

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H=3 mesuré verticalement.

.../...

- Au moins d'un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).

**REGLEMENT C****Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible****Prescriptions générales**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

**Recommandations**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**REGLEMENT D****Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

.../...

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

**REGLEMENT E****Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible****Prescriptions générales**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal, ou à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

**Recommandations**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**RÈGLEMENT F****Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

.../...

- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

**REGLEMENT G**

**Type de zone : Chutes de pierres - risque faible**

**Prescriptions générales**

Concevoir les façades, toitures et couvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact des pierres.

OU

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

## REGLEMENT H

Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

### Prescriptions générales

Concevoir les façades, toitures et couvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact des pierres.

OU

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

**Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.**

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## REGLEMENT I

Type de zone : Débordement torrentiel - risque faible

### Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

**REGLEMENT J****Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Pour toute construction, on concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- Toute forme de camping est interdite.

**REGLEMENT K****Type de zone : Effondrement karstique - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

**RÈGLEMENT L**

Type de zone : Glissement de terrain - Z.A des Terres Blanches - risque fort

**Prescriptions générales**

*Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.*

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

- ♦ Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : les constructions, installations et aménagements en zone artisanale.
- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

**Prescriptions supplémentaires applicables aux implantations autorisées**

- ♦ Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- ♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

## ANNEXE : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Chamonix est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

---